Règlement concernant les placements de la caisse fédérale de pensions PUBLICA

du 15 avril 2010 (état au 27 novembre 2025)[1]

Table des matières

Chapitre 1: Objectifs et principes ... 3
Art. 1 Objectifs ... 3
Art. 2 Bases légales ... 3
Art. 3 Principes généraux ... 3
Chapitre 2: Organisation et responsabilités ... 4
Art. 4 Commission de la caisse ... 4
Art. 5 Comité de placement ... 5
Art. 6 Attributions du Comité de placement ... 5
Art. 7 Décisions ... 6
Art. 8 Asset Management ... 7
Art. 8*a* Comité immobilier de l'Asset Management ... 7
Art. 9 Investment controlling ... 8
Art. 10 Dépositaires ... 8
Art. 11 Gestion de fortune ... 9
Art. 12 Gérances immobilières pour les immeubles détenus directement en Suisse ... 9
Art. 13 Comptabilité des titres ... 10
Chapitre 3: Structure des placements ... 10
Art. 14 Stratégies de placement ... 10
Art. 15 Classes d'actifs ... 11
Chapitre 4: Règles relatives aux placements ... 11
Art. 16 Sélection des placements ... 11
Art. 17 Liquidités et placements sur le marché monétaire ... 11
Art. 18 Obligations «investment grade» Pays industrialisés ... 12
Art. 19 Obligations «subinvestment grade» ... 12
Art. 20 Obligations de pays émergents ... 12
Art. 21 Hypothèques ... 12
Art. 22 Actions ... 12
Art. 23 Placements immobiliers directs ... 13
Art. 24 Placements immobiliers indirects ... 13
Art. 25 Placements alternatifs ... 13

1 Les 19 janvier 2012, 22 novembre 2012, 18 octobre 2013, 22 novembre 2016, 23 juin 2017, 8 mai 2019, 12 juin 2020, 25 mars 2021, 26 août 2021, 25 octobre 2022, 16 octobre 2023, 2 mai 2025 et 27 novembre 2025, la Commission de la caisse a décidé de modifier le règlement concernant les placements. Ces modifications sont signalées par des notes de bas de page.

Art. 25*a* Placements en infrastructures 13
Art. 26 Monnaies 14
Art. 27 Produits dérivés 14
Art. 28 Securities lending 14
Chapitre 5: Divers 15
Art. 29 Exercice du droit de vote attaché aux actions 15
Dispositions finales 15
Art. 30 Abrogation de l'ancien droit 15
Art. 31 Entrée en vigueur 15

La Commission de la caisse,

vu la loi fédérale du 20 décembre 2006 régissant la Caisse fédérale de pensions (LPUBLICA, RS 172.222.1), entrée en vigueur le 1er juillet 2008,

notamment ses art. 11, al. 3, let. d, et 12, al. 6 et 15, arrête le présent règlement:

Chapitre 1: Objectifs et principes

Art. 1 Objectifs

1 La fortune de la Caisse fédérale de pensions PUBLICA (PUBLICA) doit être gérée et administrée dans l'intérêt des personnes assurées et bénéficiaires de rentes.[2]

2 La recherche d'un rendement global garantissant à long terme la fourniture par PUBLICA des prestations qui lui incombent s'effectue en limitant les risques de manière adéquate.

3 La gestion de la fortune doit tenir compte de la capacité de risque de PUBLICA ou des caisses de prévoyance[3]. Il faut garantir que les prestations promises puissent être versées à tout moment, aux échéances prévues.

Art. 2 Bases légales

1 Pour la gestion de la fortune, il convient de se conformer aux dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP, RS 831.40), de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2, RS 831.441.1), ainsi qu'à toute disposition pertinente en vigueur.

2 Il convient en particulier de se conformer aux dispositions suivantes:

a. Art. 51, al. 2, let. c LPP (gestion paritaire de la fortune);
b. Art. 71 LPP (exigences fondamentales pour l'administration de la fortune);
c. Art. 53*a* LPP (base légale des dispositions exécutoires relatives à la loyauté en matière d'administration de la fortune);
d. Art. 48*f* à 60 OPP 2 (intégrité et loyauté dans la gestion de fortune, placements autorisés, sécurité, répartition du risque, placements chez l'employeur);[4]
e. [5]

3 Les règles de conduite s'appliquant à toute personne qui prend part à l'administration et à la gestion de la fortune découlent de la loi (LPP) et de l'ordonnance (OPP 2). La mise en œuvre de ces dispositions légales est consignée dans le règlement concernant la compliance.[6]

Art. 3 Principes généraux

1 Pour la gestion de la fortune, il convient:

a. de rechercher la meilleure pratique institutionnelle;
a[bis] [7] de sélectionner, dans le cadre d'un processus clairement structuré, documenté et traçable, les principaux partenaires externes qui tous doivent jouir d'une bonne réputation et offrir la garantie d'une activité irréprochable;

2 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016; correction rédactionnelle au 25 oct. 2022.
3 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2012, en vigueur depuis le 22 nov. 2012.
4 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.
5 Abrogé par la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.
6 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 oct. 2022, en vigueur depuis le 25 oct. 2022.
7 Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.

b. de soumettre les risques opérationnels, réglementaires et de contrepartie à une surveillance constante et de protéger du mieux possible les placements contre les erreurs et défaillances ayant pour source des personnes, des processus, des systèmes ainsi que des répercussions d'évènements extérieurs;[8]
c. de garantir une répartition suffisante du risque;
d. de veiller à maintenir un équilibre adéquat entre risque et performance attendue;[9]
e. de veiller à ce que les placements présentent les caractéristiques adéquates pour la vente (risque de liquidité);
f. de tenir dûment compte des risques d'évolution des taux d'intérêts (risque d'intérêt);
g. de toujours disposer des liquidités suffisantes;
h. de considérer la solvabilité du débiteur pour les créances et les instruments de dettes, et de tenir compte de la solidité de l'entreprise pour les actions et les instruments de participation;
i. d'examiner, dans le cas de placements immobiliers directs, l'emplacement, la surface, les possibilités d'exploitation, le caractère durable du potentiel de revenu et les risques juridiques;[10]
j. de tenir également compte, dans les décisions de placement, des aspects liés à l'environnement, à la société et à la gouvernance d'entreprise responsable selon le concept «Investir de manière responsable», sans porter atteinte au rendement attendu ajusté au risque;[11]
k. d'évaluer les placements aux prix du marché. Si les prix du marché ne sont pas disponibles, l'évaluation interviendra selon des méthodes reconnues garantissant la transparence. Ces méthodes sont consignées dans des directives pour l'estimation immobilière.[12]

2[13] Les extensions des possibilités de placement selon l'art. 50, al. 4 OPP 2 sont autorisées, pour autant qu'il soit possible de prouver de manière concluante dans l'annexe aux comptes annuels que l'art. 50, al. 1 à 3 OPP 2 a été respecté.

3 La présentation des comptes est établie conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC 26.[14]

Chapitre 2: Organisation et responsabilités

Art. 4 Commission de la caisse

1 La Commission de la caisse assume la responsabilité globale de la gestion de la fortune. Elle est compétente pour édicter et modifier le règlement concernant les placements. Elle définit une stratégie de placement pour la Caisse de prévoyance fermée et une pour l'ensemble des caisses de prévoyance ouvertes, ainsi que la stratégie de placement pour l'institution collective PUBLICA, considérée en sa qualité de prestataire de services et d'assureur.[15]

2 La Commission de la caisse
a. élit les membres du Comité de placement et désigne son président;
b. choisit un ou plusieurs dépositaires (global custodians) pour les biens mobiliers;

8 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.
9 Correction rédactionnelle au 25 oct. 2022.
10 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.
11 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 27 nov. 2025, en vigueur depuis le 27 nov. 2025.
12 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.
13 Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 23 juin 2017, en vigueur depuis le 23 juin 2017.
14 Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 25 oct. 2022, en vigueur depuis le 25 oct. 2022.
15 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 16 oct. 2023, en vigueur depuis le 1er jan. 2024.

c. désigne un organe externe pour le contrôle des placements (Investment controlling);
d.[16] désigne le consultant ALM;
e.[17]
f. prend connaissance chaque trimestre des rapports de l'organe chargé de l'investment controlling et du rapport annuel du Comité de placement;[18]
g.[19]
h. peut, dans le cadre des stratégies de placement ou parallèlement à ces dernières, édicter d'autres règles relatives à la gestion des différentes classes d'actifs ou à l'utilisation d'instruments de placement.[20]
i. détermine les principes selon lesquels les aspects liés à l'environnement, à la société et à la gouvernance d'entreprise responsable doivent être pris en compte dans les décisions de placement (concept «Investir de manière responsable»).[21]

Art. 5 Comité de placement

1 Vu l'art. 12, al. 6 LPUBLICA et l'art. 11, al. 1, let. a du règlement d'exploitation et d'organisation, un Comité de placement est créé pour la gestion et l'administration de la fortune.

1bis L'activité de président du Comité de placement est exécutée par un expert externe en placements.[22]

2 Le Comité de placement est composé:
a. du président, ainsi que de quatre autres membres élus en son sein par la Commission de la caisse;[23]
b. la Commission de la caisse peut en outre nommer au sein du Comité de placement, en plus du président, deux autres experts externes en placements au plus.[24]

3 Le Comité de placement se constitue lui-même, hormis pour l'élection du président, qui est élu par la Commission de la caisse.[25]

3bis Afin de préparer l'élection des experts externes en placements, la Commission de la caisse institue en son sein une commission de sélection paritaire ayant pour mandat d'évaluer les candidatures appropriées et de les soumettre à la Commission de la caisse pour élection. [26]

4 Il peut créer des sous-comités.

5 Le directeur de PUBLICA et le responsable du domaine Asset Management prennent part aux séances du Comité de placement; ils ont voix consultative mais n'ont pas de droit de vote.[27]

Art. 6 Attributions du Comité de placement

Le Comité de placement
a. soumet les stratégies de placement à la Commission de la caisse (allocations stratégiques d'actifs);
b. veille au respect du règlement concernant les placements et des stratégies de placement;

16 Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2012, en vigueur depuis le 22 nov. 2012.
17 Abrogé par la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.
18 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 27 nov. 2025, en vigueur depuis le 27 nov. 2025.
19 Abrogé par la décision de la Commission de la caisse du 25 mars 2021, en vigueur depuis le 25 mars 2021.
20 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 27 nov. 2025, en vigueur depuis le 27 nov. 2025.
21 Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 27 nov. 2025, en vigueur depuis le 27 nov. 2025.
22 Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 2 mai 2025, en vigueur depuis le 2 mai 2025.
23 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2012, en vigueur depuis le 22 nov. 2012.
24 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 12 juin 2020, en vigueur depuis le 12 juin 2020.
25 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.
26 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 mai 2025, en vigueur depuis le 2 mai 2025.
27 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 27 nov. 2025, en vigueur depuis le 27 nov. 2025.

c. veille à l'échange régulier d'informations avec le responsable du domaine Asset Management;
d. veille à l'échange régulier d'informations avec l'organe chargé de l'Investment controlling et discute avec lui des rapports que ce dernier lui remet;
d^bis [28] approuve les benchmarks spécifiques à chacune des classes d'actifs;
d^ter [29] surveille régulièrement les principales hypothèses du processus ALM (notamment les hypothèses risque-rendement par classe d'actifs) et décide s'il faut procéder à la révision de la ou des stratégies de placement;
e. approuve, pour chaque classe d'actifs, le véhicule de placement, le type de mise en œuvre ainsi que les gérances de fortune externes ou les gérants et gérantes internes;[30]
f. soumet à la Commission de la caisse des demandes pour des placements ou affaires entrant dans le cadre de sa compétence;
g. assure la surveillance des activités des gérances de fortune externes et des gérants et gérantes internes;[31]
h.[32]
i. décide des transactions immobilières directes en Suisse (achats, ventes, projets) concernant les placements d'une valeur supérieure à CHF 30 millions ainsi que des achats de terrains pour lesquels il n'existe aucun projet concret, à compter de CHF 10 millions;[33]
i^bis approuve la stratégie immobilière des placements directs Suisse;[34]
j. soumet périodiquement à la Commission de la caisse un rapport sur l'état de la fortune et sa gestion;
k. transmet les rapports de l'Investment controlling à la Commission de la caisse;
l. informe sans délai le président de la Commission de la caisse dès qu'il a connaissance d'écarts éventuels avec le règlement concernant les placements et / ou avec les stratégies de placement.

Art. 7 [35] Décisions

1 Le Comité de placement décide à la majorité simple des membres présents.

2 En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

2^bis [36] Le président décide du mode de déroulement de la séance selon les possibilités suivantes:

a. réunion présentielle;
b. séance en ligne ou
c. séance hybride (une partie des participants sur place et l'autre partie en ligne).

La décision est envoyée aux membres en même temps que l'invitation.

28 Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.
29 Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.
30 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 8 mai 2019; correction rédactionnelle au 25 mars 2021.
31 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 8 mai 2019; correction rédactionnelle au 25 mars 2021.
32 Abrogé par la décision de la Commission de la caisse du 25 mars 2021, en vigueur depuis le 25 mars 2021.
33 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 27 nov. 2025, en vigueur depuis le 27 nov. 2025.
34 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 27 nov. 2025, en vigueur depuis le 27 nov. 2025.
35 Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2012, en vigueur depuis le 22 nov. 2012.
36 Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 26 août 2021, en vigueur depuis le 26 août 2021.

2ter [37] Si le mode de déroulement choisi est celui de la réunion présentielle, le président peut autoriser exceptionnellement un membre à participer en ligne à la séance, sur présentation d'une demande justifiée de celui-ci.

3 Le Comité de placement peut décider par voie de circulaire. Pour qu'une décision soit adoptée par voie de circulaire, elle doit recueillir la majorité des deux tiers des membres.[38]

Art. 8 Asset Management

Le domaine Asset Management

a. est responsable de l'allocation tactique des actifs, c'est-à-dire de leur répartition entre les différentes classes d'actifs en tenant compte des marges de manœuvre prescrites ainsi qu'entre les différentes gérances de fortune (portefeuilles);[39]
b. propose au Comité de placement les gérants et gérantes de fortune internes ainsi que les gérances de fortune externes;[40]
c. conclut, après approbation du Comité de placement, les contrats avec les gérants de fortune externes et transmet aux gérants internes les directives nécessaires;[41]
d. réalise, par l'intermédiaire des équipes compétentes, les placements des mandats internes approuvés par le Comité de placement, selon les directives spécifiques de ce comité pour chaque mandat;
e. est l'interface avec les gérances de fortune externes;
f. coordonne les affaires quotidiennes avec les banques de dépôt;
g. veille sur l'ensemble des actifs immobilisés ainsi que sur les mandats internes et externes, et établit régulièrement un rapport à l'intention du Comité de placement;
h. informe sans délai le Comité de placement dès qu'il a connaissance d'écarts éventuels avec le règlement concernant les placements et / ou avec les stratégies de placement;
i. prépare les transactions immobilières directes en Suisse et les soumet à l'approbation du Comité de placement ou du Comité immobilier de l'Asset Management;[42]
j. établit, à l'intention du Comité de placement et sur la base des comptes annuels, un rapport condensé sur les placements immobiliers directs en Suisse;[43]
k. est responsable de la mise à disposition des liquidités en fonction des besoins;
l. informe le Comité de placement de l'acquisition et de la vente de participations dans des entreprises, si ces opérations sont soumises à une obligation légale d'annoncer;
m. établit le procès-verbal des séances du Comité de placement et gère son calendrier;
n. évalue en permanence les nouvelles possibilités de placements.

Art. 8a[44] Comité immobilier de l'Asset Management

1 En font partie la directrice ou le directeur de PUBLICA, la ou le responsable du domaine Asset Management et la ou le responsable de l'équipe Immobilier.

2 Le Comité immobilier de l'Asset Management approuve

a. les transactions immobilières directes en Suisse (achats, ventes, projets) concernant les placements d'une valeur inférieure ou égale à CHF 30 millions ainsi que les achats de terrains pour lesquels il n'existe aucun projet concret, jusqu'à concurrence de CHF 10 millions;

37 Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 26 août 2021, en vigueur depuis le 26 août 2021.
38 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 8 mai 2019.
39 Correction rédactionnelle au 25 mars 2021.
40 Correction rédactionnelle au 25 mars 2021.
41 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 8 mai 2019.
42 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 mars 2021, en vigueur depuis le 25 mars 2021.
43 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 27 nov. 2025, en vigueur depuis le 27 nov. 2025.
44 Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 25 mars 2021, en vigueur depuis le 25 mars 2021.

b. le budget et les comptes annuels du portefeuille immobilier suisse détenu directement;
c. le choix des gérances immobilières pour les immeubles détenus directement en Suisse.[45]

3 Le Comité immobilier de l'Asset Management décide à la majorité simple des trois membres. Le Comité immobilier atteint le quorum requis pour délibérer dès deux personnes.

Art. 9 Investment controlling

1 L'organe externe chargé de contrôler les placements (Investment controlling) ne doit être ni une gérance de fortune, ni un dépositaire.

2 L'Investment controlling
a. contrôle l'application des stratégies et du processus de placement;
b. surveille en permanence l'activité des gérances de fortune externes et des gérants et gérantes de fortune internes;[46]
c. contrôle le respect des directives en matière de placement, remet le rapport sur l'évolution de la fortune au Comité de placement, veille au respect des directives internes et des prescriptions légales en matière de placement;
d. inclut l'ensemble des classes d'actifs dans son rapport.[47]

Art. 10 Dépositaires

1 Pour les valeurs mobilières, une ou plusieurs banques sont mandatées en qualité de dépositaires, au sens de global custodians.

2 Cette banque ou ces banques sont responsables:
a. du traitement correct des prestations de base en matière de global custody, notamment de:
1. la conservation des titres;
2. l'exécution de toutes les transactions liées aux titres;
b. du déroulement correct de toutes les transactions avec les gérances de fortune;
c. de l'établissement et de la préparation de toutes les informations relatives aux valeurs mobilières nécessaires au contrôle des gérants de fortune et aux activités de controlling concernant les placements (reporting), en particulier:
1. du calcul du rendement des placements des gérances de fortune, des classes d'actifs et des titres ainsi que des indices comparatifs correspondants et des risques de placements;
2. de la présentation de la composition des différents portefeuilles des gérances de fortune, des classes d'actifs et des titres ainsi que des indices comparatifs correspondants;
d. de la mise à disposition des données nécessaires à la tenue de la comptabilité des titres conformément à la loi;[48]
e. du securities lending (prêt de titres).

3 Les tâches du ou des dépositaires centraux doivent être définies dans le cadre de mandats spécifiques.

45 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 27 nov. 2025, en vigueur depuis le 27 nov. 2025.
46 Correction rédactionnelle au 25 mars 2021.
47 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.
48 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.

Art. 11 Gestion de fortune

1 Des équipes rattachées au domaine Asset Management ou des gérances de fortune externes sont chargées d'administrer les valeurs mobilières ou mandatées pour ce faire.

2[49]

3 Chaque gérance de fortune est responsable de l'administration ou de la gestion des différents portefeuilles qui sont, en règle générale, placés chez le ou les dépositaires centraux.[50]

4 Des mandats de gestion clairement définis doivent être attribués aux gérances de fortune pour chaque portefeuille. Au niveau interne, ils prennent la forme de directives, pour les immeubles détenus directement la forme d'une stratégie immobilière, et au niveau externe celle d'un mandat.[51]

5 En plus des conventions standard, chaque mandat de gestion doit au moins régler les points suivants: taille du mandat, objectifs du mandat, paramètres des placements, placements autorisés, benchmark (en règle générale, pondération neutre avec marges de manœuvre tactiques), degré d'investissement (max. 100%), utilisation d'instruments dérivés, méthode de calcul de la performance, contenu et fréquence du reporting, responsabilité et indemnisation, frais (énumération exhaustive), début (délai transitoire) et dissolution du mandat, collaboration avec le ou les dépositaires centraux.[52]

6 Seuls des banques et des intermédiaires financiers soumis, en Suisse ou à l'étranger, à une législation pertinente sur les marchés financiers ou en matière de surveillance peuvent être mandatés en tant que gérances de fortune externes.[53]

7 Au lieu de charger les gérances de fortune de la gestion de dépôts individuels, il est également possible d'investir dans des fonds de placement ou auprès de fondations de placement, ou encore dans des fonds alternatifs, des produits dérivés ou des produits structurés, ces investissements pouvant être effectués aussi bien par les gérances de fortune mandatées que directement par l'Asset Management.[54]

Art. 12 Gérances immobilières pour les immeubles détenus directement en Suisse[55]

1 La gestion et l'administration des immeubles peuvent être confiées à des entreprises tierces.[56]

2 Une ou plusieurs gérances sont mandatées par l'Asset Management après approbation par le Comité immobilier de l'Asset Management et sont responsables de la gestion et de la location optimale des immeubles.[57]

3 Les tâches et les obligations doivent être définies dans le cadre d'un mandat séparé conclu avec les gérances immobilières. Ce contrat doit au moins régler les points suivants:

a. début et fin du mandat (durée contractuelle);
b. objectif du mandat, liste des immeubles faisant l'objet du mandat;
c. compétences en ce qui concerne les locataires, compétences en ce qui concerne les concierges;
d.[58]
e. obligation d'établir un budget immobilier;

49 Abrogé par décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.
50 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.
51 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 27 nov. 2025, en vigueur depuis le 27 nov. 2025.
52 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 8 mai 2019.
53 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 18 oct. 2013, en vigueur depuis le 18 oct. 2013.
54 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.
55 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 8 mai 2019.
56 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 8 mai 2019.
57 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 oct. 2022, en vigueur depuis le 25 oct. 2022.
58 Abrogé par la décision de la Commission de la caisse du 25 mars 2021, en vigueur depuis le 25 mars 2021.

f. compétences en matière de dépenses;
g. location/ politique des loyers;
h. comptabilité;
i. travaux d'entretien;
j. assurances;
k. contenu et fréquence du reporting;
l. honoraires.

4 La gérance immobilière remet ses rapports à l'Asset Management aux dates arrêtées par le Comité de placement.

Art. 13 Comptabilité des titres[59]

1 La comptabilité des titres englobe la comptabilité des placements tenue pour chaque classe d'actifs énumérée dans le présent règlement[60].

2 Le service Finances est responsable de l'intégration correcte et dans les délais de la comptabilité des titres ainsi que de la surveillance des parties impliquées dans cette opération.[61]

3[62]

Chapitre 3: Structure des placements

Art. 14 Stratégies de placement

1 Dans un document séparé, la Commission de la caisse définit une stratégie de placement pour la Caisse de prévoyance fermée et une pour l'ensemble des caisses de prévoyance ouvertes, ainsi que la stratégie de placement pour l'institution collective PUBLICA considérée en sa qualité de prestataire de services et d'assureur (art. 11, al. 3, let. d LPUBLICA). Ce document fixe de manière contraignante le cadre pour le placement de la fortune globale de PUBLICA.[63]

2 Les stratégies de placement (allocations stratégiques d'actifs) sont déterminées en fonction:

a. de la situation financière et de la capacité de risque des caisses de prévoyance ou de l'institution collective PUBLICA en sa qualité de prestataire de services et d'assureur;[64]
b. de la structure et de l'évolution prévue des effectifs d'assurés ou de bénéficiaires de rentes;[65]
c. du rendement visé;
d. de la tolérance au risque de PUBLICA;
e. des rendements et des risques prévus pour chaque classe d'actifs et de leur corrélation.

3 Les stratégies de placement sont revues au moins tous les quatre ans et adaptées si besoin est. Dans certains cas motivés, la Commission de caisse peut prolonger la période.[66]

59 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.
60 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.
61 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.
62 Abrogé par la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.
63 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 16 oct. 2023, en vigueur depuis le 1er jan. 2024.
64 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 27 nov. 2025, en vigueur depuis le 27 nov. 2025.
65 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.
66 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 27 nov. 2025, en vigueur depuis le 27 nov. 2025.

Art. 15 Classes d'actifs

1 L'allocation stratégique d'actifs nécessite la création de différentes classes au sein desquelles les actifs sont répartis.

2 Les principales classes d'actifs sont définies dans les stratégies de placement.[67]

3 Les stratégies de placement définissent en pourcentage l'allocation de la fortune entre les différentes classes d'actifs. Une valeur de référence est alors déterminée et des marges maximales et minimales sont arrêtées pour chaque classe d'actifs et pour les monnaies étrangères.

Chapitre 4: Règles relatives aux placements

Art. 16 Sélection des placements

1 Tout placement doit pouvoir être mis en œuvre par PUBLICA sur la base des connaissances disponibles, des processus et des structures ainsi que des critères de taille et de réputation.

2 La sélection des placements s'opère selon un processus documenté et traçable.[68]

3[69]

4[70] Toutes les indications concernant les notations et la classification dans les catégories «investment grade» et «subinvestment grade» contenues dans le présent document se réfèrent aux définitions de Standard & Poor's Ratings Services et de Moody's Investor Service. Le Comité de placement peut, dans une directive spécifique relative à la notation, définir à tout moment d'autres sources pour les notations externes et déterminer la méthodologie relative à l'utilisation de ces dernières.

Art. 17 Liquidités et placements sur le marché monétaire

1 Les avoirs bancaires et postaux, les dépôts à terme, les obligations, les prêts d'une durée inférieure à 12 mois ainsi que les autres placements du marché monétaire en francs suisses et en monnaies étrangères ne doivent être placés qu'auprès de débiteurs avec une bonne solvabilité à court terme. Les exigences concrètes concernant la solvabilité des contreparties et les limites sont définies dans les directives destinées aux gérants de fortune internes.[71]

2 Le recours à des opérations de mise en pension de titres est autorisé pour la gestion des liquidités.

3[72] Les placements sur le marché monétaire peuvent également être effectués par le biais de fonds de placements.

4 Les placements à court terme qui ne correspondent pas aux critères selon alinéa 1 ne sont pas des liquidités mais peuvent être autorisés au niveau des mandats si aucune autre disposition du règlement concernant les placements ne l'interdit.[73]

67 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 oct. 2022, en vigueur depuis le 25 oct. 2022.
68 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.
69 Abrogé par la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.
70 Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 8 mai 2019.
71 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 27 nov. 2025, en vigueur depuis le 27 nov. 2025.
72 Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 25 mars 2021, en vigueur depuis le 25 mars 2021.
73 Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 25 oct. 2022, en vigueur depuis le 25 oct. 2022

Art. 18 Obligations «investment grade» Pays industrialisés[74]

1 Les obligations et autres instruments de dette de la catégorie «investment grade» doivent présenter un rating minimum de BBB-/Baa3 ou une notation équivalente.[75]

2 En règle générale, il ne faut pas détenir plus de 10% au maximum d'obligations à recouvrer auprès de chacun des débiteurs.[76] Pour ce qui est des obligations à recouvrer auprès de la Confédération helvétique, des cantons suisses, des banques cantonales, des communes suisses (y c. villes) et des débiteurs ayant une garantie de la Confédération ou d'un canton dont le rating à long terme atteint au moins A-/A3 ou une notation équivalente, il n'est permis de n'en détenir que 20% au maximum.[77] Les directives de placement imposent les limites maximales par catégorie de débiteurs (valeur du marché en pourcentage de l'ensemble des placements en obligations) en fonction de leur solvabilité.[78] Les instruments du marché monétaire sont autorisés à dépasser ces limites dans le cas de débiteurs dont le rating à long terme atteint au moins AA-/Aa3.[79]

3 Les écarts par rapport aux limites fixées sont soumis à autorisation du Comité de placement. Les autres restrictions en matière de placement sont réglées dans le cadre des mandats.

Art. 19 Obligations «subinvestment grade»

Les limites pour les obligations et les autres instruments de dette dont le rating est inférieur à l'investment grade sont définies dans les directives de placement, au niveau du portefeuille pour les mandats ou dans les directives destinées aux gérants de fortune internes.

Art. 20 Obligations de pays émergents

Les limites pour les obligations et les autres instruments de dette de pays émergents sont définies dans les directives de placement au niveau du portefeuille pour les mandats ou dans les directives destinées aux gérants de fortune internes.

Art. 21 Hypothèques

1 Sont financés les biens immobiliers à vocation d'habitation, de bureau et à usage commercial (vente, prestation de service) ainsi que les résidences pour personnes âgées et pour étudiants.[80] L'Asset Management peut consentir des exceptions.

2[81]

3 En plus de l'évaluation de l'immeuble concerné, il convient d'examiner avec soin la solvabilité du débiteur et de la contrôler périodiquement.

Art. 22 Actions

1 Les investissements en actions et autres instruments de participation s'effectuent principalement dans des titres liquides, cotés sur une bourse reconnue, et répliquent des indices larges.[82]

2 Les investissements en actions peuvent également être effectués par le biais de fonds de placement.

3 [83]

74 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.
75 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 8 mai 2019.
76 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.
77 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 8 mai 2019.
78 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 8 mai 2019.
79 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 mars 2021, en vigueur depuis le 25 mars 2021.
80 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.
81 Abrogé par la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.
82 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.
83 Abrogé par la décision de la Commission de la caisse du 25 mars 2021, en vigueur depuis le 25 mars 2021.

Art. 23 Placements immobiliers directs

1 Les placements immobiliers directs sont autorisés en Suisse et en Europe.[84]

2 Les placements en Suisse doivent être diversifiés de manière adéquate en fonction de critères tels que la situation géographique, le type d'utilisation et la surface des immeubles. La participation de PUBLICA par immeuble ne doit pas dépasser 10% de la valeur du portefeuille immobilier direct.[85]

2bis [86] Pour les placements en Europe, des limites sont définies dans les directives de placement, au niveau du portefeuille pour les mandats.

3 Les placements suisses autorisés sont réglés dans le cadre d'une stratégie spécifique aux biens immobiliers Suisse.[87]

4 La valeur vénale de l'ensemble des placements directs doit être estimée chaque année par un expert indépendant selon une méthode usuelle sur le marché et transparente (en règle générale méthode du «discounted cash-flow»).[88]

Art. 24 Placements immobiliers indirects

PUBLICA investit dans des placements immobiliers indirects en Suisse et à l'étranger par le biais de participations à des instruments de placement collectifs tels que fondations de placement, fonds et sociétés immobilières.[89]

Art. 25 Placements alternatifs

1 Les placements en private debt, private equity, matières premières (y c. les métaux précieux), ILS (insurance linked securities), hypothèques Etranger (private real estate debt) ainsi que les placements en infrastructures, qui ne correspondent pas entièrement aux critères définis à l'art. 25*a* «Placements en infrastructures» et doivent donc être classés comme des placements alternatifs, sont autorisés[90].

2 De tels placements peuvent être effectués directement, dans des produits dérivés, par le biais d'instruments de placement collectifs ou encore au moyen de produits structurés.[91]

3 Les placements alternatifs doivent être soigneusement examinés au préalable tant au regard du professionnalisme et de la solvabilité des émetteurs ou des administrateurs que de la stratégie de placement, de la clarté des relations juridiques, des possibilités de dénonciation et des risques inhérents. Le résultat de l'examen doit être consigné par écrit dans un mémoire. Les limites garantissant une diversification suffisante au niveau du portefeuille global sont définies dans les directives de placement des mandats ou des instruments de placements collectifs.[92]

Art. 25*a*[93] Placements en infrastructures

1 Les investissements dans les placements en infrastructures sont autorisés en Suisse et à l'étranger.

2 De tels placements peuvent être effectués directement, par le biais d'instruments de placement collectifs ou encore au moyen de produits structurés.

84 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.
85 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 8 mai 2019.
86 Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 8 mai 2019.
87 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 8 mai 2019.
88 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.
89 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.
90 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 mars 2021, en vigueur depuis le 25 mars 2021; correction rédactionnelle au 25 oct. 2022.
91 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.
92 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 mars 2021, en vigueur depuis le 25 mars 2021.
93 Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 25 mars 2021, en vigueur depuis le 25 mars 2021.

3 Les investissements dans les placements en infrastructures ne doivent pas causer d'effet de levier au niveau de la catégorie d'actifs. Le recours à des capitaux tiers à l'échelon d'une société d'infrastructure n'est pas considéré comme un levier.

4 Des limites applicables aux placements en infrastructures sont définies au niveau du portefeuille dans les directives de placement des contrats de mandats, dans les directives des instruments de placement collectifs et dans celles destinées aux gérants et gérantes de fortune internes. La part de PUBLICA à un seul placement en infrastructure ne doit pas excéder 1% de la fortune de prévoyance.[94]

Art. 26 Monnaies

1 Les stratégies de placement doivent définir les limites des placements dans les différentes monnaies.

2 Il est possible de recourir à des instruments dérivés pour assurer le respect de ces limites.[95]

Art. 27 Produits dérivés

Le recours aux produits dérivés n'est autorisé que pour réduire les risques de placement ou pour assurer une gestion plus efficace des investissements. Ces produits dérivés doivent être négociés sur une bourse reconnue ou, en règle générale, être garantis.[96] La contrepartie pour les produits dérivés sans collatéral supplémentaire doit être une banque dont le rating à court terme atteint au moins A-1/P-1 ou une notation équivalente.[97] Pour les produits dérivés assortis de sûretés, la contrepartie lors de la conclusion de la transaction doit être une banque dont le rating à court terme atteint au moins A-2/P-2 ou une notation équivalente.[98]

Art. 28 Securities lending

1 Les prêts de titres à des contreparties en vue d'améliorer le rendement des placements sont autorisés si le rating à court terme de ces contreparties atteint au moins A-1/P-1 ou une notation équivalente[99]. Les titres prêtés doivent être couverts par une garantie (collatéral). Les détails doivent être réglés dans le cadre d'un contrat de securities lending.

2 Les prescriptions relatives aux placements collectifs de capitaux et leurs dispositions d'exécution s'appliquent par analogie (art. 55, al. 1, let. a LPCC, art. 76 OPCC, art. 1ss OPCC-FINMA).[100]

94 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 oct. 2022, en vigueur depuis le 25 oct. 2022.
95 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.
96 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2012, en vigueur depuis le 22 nov. 2012.
97 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 8 mai 2019.
98 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 mars 2021, en vigueur depuis le 25 mars 2021.
99 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 8 mai 2019.
100 Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 25 oct. 2022, en vigueur depuis le 25 oct. 2022.

Chapitre 5: Divers

Art. 29 Exercice du droit de vote attaché aux actions

1 Le droit de vote est exercé pour les actions de sociétés suisses.[101]

1bis [102] Le droit de vote peut être exercé pour les actions de sociétés étrangères.[103]

2 [104]

3 Le droit de vote doit être exercé en prenant en compte les intérêts à long terme des personnes assurées et des bénéficiaires de rente. Les intérêts des personnes assurées et des bénéficiaires de rente sont considérés garantis si le comportement de vote contribue à la croissance continue de la caisse de pensions.[105]

4 Le Comité de placement statue sur les principes relatifs à l'exercice du droit de vote selon le concept «Investir de manière responsable». L'Asset Management garantit que le droit de vote est exercé conformément à ces principes.[106]

5 Le comportement de vote de PUBLICA est rendu public sur son site internet.[107]

6 [108]

Dispositions finales

Art. 30 Abrogation de l'ancien droit

Le présent règlement remplace intégralement le règlement relatif aux placements de la Caisse fédérale de pensions PUBLICA du 25 octobre 2007.

Art. 31 Entrée en vigueur

1 Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 2010.

2 [109]

Au nom de la Commission de la caisse PUBLICA

La présidente:



Prisca Grossenbacher

Le vice-président:



Matthias Remund

101 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 27 nov. 2025, en vigueur depuis le 27 nov. 2025.
102 Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 8 mai 2019.
103 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 27 nov. 2025, en vigueur depuis le 27 nov. 2025.
104 brogé par la décision de la Commission de la caisse du 27 nov. 2025, en vigueur depuis le 27 nov. 2025.
105 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 27 nov. 2025, en vigueur depuis le 27 nov. 2025.
106 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 27 nov. 2025, en vigueur depuis le 27 nov. 2025.
107 Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 18 oct. 2013, en vigueur depuis le 18 oct. 2013.
108 Abrogé par la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 8 mai 2019.
109 Al. 2 à 8 abrogés au 25 mars 2021 (correction rédactionnelle).